

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

L'inscription implique l'acceptation des termes du contrat de formation, le respect du règlement intérieur, des tarifs et des modalités de règlements définies à l'inscription. Les renseignements délivrés lors de la réalisation de la demande de permis de conduire sont certifiés exacts par le candidat.

.Le livret est remis à l'élève, en toute propriété, et celui-ci doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour. Les inscriptions sont nominatives et ne sont en aucun cas transmissibles.

Article 2

Seuls les candidats inscrits sont admis en cours (code et conduite).

Passé 7 jours suivants votre inscription, aucun remboursement ne vous sera accordé. Les frais de dossier, forfait code, ne sont pas remboursables dès le premier jour d'inscription à un permis que l'auto-école dispense.

Article 3

Pour servir de dépôt de garantie, la demande de permis de conduire ne sera restituée qu'à la demande de l'élève à la condition expresse que le solde du montant de la formation ait été versé.

Article 4

Il est interdit de quitter la salle de code avant la fin du cours ou du test.

Tout élève ayant son téléphone portable, ou tout autre moyen de communication allumé pourra se voir expulser de la salle de code, ou se le faire confisquer.

Afin de respecter le bon déroulement des leçons enseignées au sein de l'établissement, tout comportement bruyant, générateur de chahut ou susceptible de perturber le bon déroulement des cours fera l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

La secrétaire peut décider de la suite qu'elle voudra bien donner à cette gêne occasionnée.

Article 5

Tout comportement menaçant, agressif, envers le personnel de l'établissement, ainsi qu'aux élèves en formation entraînera la résiliation sur le champ du contrat de formation de l'élève. Le forfait code ne sera en aucun cas remboursé, ni l'heure de conduite en cours.

Article 6

Le matériel mis à la disposition des élèves doit être maintenu en bon état ! Les élèves sont tenus de respecter les lieux dans lesquels se déroulent les séances de formation. Il leur est interdit de toucher au matériel pédagogique sans autorisation d'un moniteur. Toute détérioration sera facturée à l'élève.

Article 7

Il est formellement interdit de manger, boire, fumer dans la salle de code et les véhicules, d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, d'emporter aucun objet sans autorisation écrite.

Article 8

L'élève ne peut conduire qu'en possession de son livret d'apprentissage. Par conséquent, en cas d'oubli, le formateur peut refuser l'élève, la leçon de conduite sera considérée comme due dans son intégralité. L'élève doit se conformer aux recommandations faites par le moniteur dans son intérêt afin d'assurer la sécurité. Le moniteur peut, s'il le juge nécessaire, interrompre la leçon de conduite si le comportement de l'élève l'exige.

Article 9

Toutes leçons pratiques non décommandées par l'élève **AU MOINS 2 jours OUVRABLES** à l'avance (mardi et dimanche jours non ouvrables) ne seront pas reportés et ne donneront lieu à aucun remboursement sauf cas de force majeure dûment justifiés (maladie, hospitalisation).

Article 10

Les séances sont dispensées par un formateur diplômé d'état. L'école de conduite délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le programme national de formation et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage.

Une séance de conduite à une durée d'une heure et se décompose généralement de la façon suivante :

- 5 minutes de présentation de l'objectif
- 45 à 50 minutes de conduite effective
- 5 à 10 minutes pour le bilan et commentaire pédagogique et remplissage du livret d'apprentissage.

Article 11

Pour le passage des épreuves au permis de conduire, une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou un passeport) ainsi que le livret d'apprentissage (pour l'épreuve pratique seulement) sont obligatoires.

En cas d'échec, le délai administratif de représentation devra être respecté ; une place d'examen complémentaire sera proposée en fonction des possibilités et du niveau de l'élève. Seul le responsable pédagogique de l'établissement prendra la décision de représenter un candidat qui ne pourra en aucun cas obtenir une place supplémentaire s'il n'a pas progressé en venant aux leçons régulièrement.

Article 12

L'élève ne pourra être représenté à l'examen du permis de conduire que lorsque l'établissement d'enseignement sera en possession du dossier cerfa 02.

Article 13

En cas d'annulation d'examen par les services de la Préfecture, l'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable. Il ne pourra être demandé à l'Auto-école aucune compensation, ni indemnités sous quelque forme que ce soit.